

**Tribunal du travail de Liège, division de Verviers (3<sup>e</sup> ch.),**  
**14 avril 2023 (R.G. 20/93/B)**

in les Echos du Crédit et de l'Endettement n°78 (Avril / mai / juin), p. 27

***Projet de plan amiable - Nouvelle déclaration de créance - Transaction pénale - Dette incompressible - Dette antérieure à l'admissibilité - Intégrée au passif - Contredit abusif du Parquet - Homologation du plan.***

Le requérant est admis à la procédure le 15 mai 2020. Le médiateur a déjà rédigé plusieurs projets de plans amiables. A la suite d'une déclaration de créance du Parquet, un nouveau projet est établi. Cette déclaration reprend une proposition de transaction pénale pour des faits antérieurs à l'ordonnance d'admissibilité. Le médiateur de dettes intègre cette dette incompressible au passif de la médiation.

Seul le Parquet émet un contredit. Selon lui, cette dette ne doit pas être intégrée dans le passif. Le médiateur dépose donc un procès-verbal de carence le 27 février 2023.

Le Tribunal considère que cette dette doit être intégrée au passif du règlement. En effet, les faits reprochés et la transaction pénale proposée sont antérieurs à la décision d'admissibilité. De plus, il écarte le contredit et le considère comme abusif.

*L'abus de droit consiste « à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. »<sup>1</sup>.*

En l'espèce, le Tribunal constate que :

- le contredit cause un préjudice important au requérant et aux autres créanciers,
- le projet de plan amiable (durée de 96 mois) permet un remboursement plus important (11,29 % du principal) qu'un éventuel plan judiciaire (durée maximum de 60 mois),
- le contredit va à l'encontre de l'objectif<sup>2</sup> de la procédure à savoir rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant notamment de mener une vie conforme à la dignité humaine.

<sup>1</sup> Voir notamment Cass. 9.03.2009 (C.08.0331.F) et Cass., 12.12.2005 (S.05.0035.F)

<sup>2</sup> Art. 1675/3, §3 du C.J.

Lorsqu'un contredit est déclaré abusif, le plan amiable proposé peut être homologué par le juge<sup>3</sup>. En conséquence, le Tribunal rejette le procès-verbal de carence et homologue le plan de règlement amiable.

*Christelle WAUTHIER, Collaboratrice juridique  
Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

---

<sup>3</sup> Voir C. Bedoret, « *Le contredit et la déclaration de créance : qu'importe le flacon, pourvu que l'on ait l'ivresse* », <https://observatoire-credit.be/fr/juriobs?>